

## FIPP

Société Anonyme au capital de 15 000 000 euros

Siège social : 2, rue de Bassano - 75116 Paris

RCS PARIS 542 047 212

---

<p style="text-align: center;"><b>REGLEMENT INTERIEUR</b> <b>ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 AVRIL 2020</b></p>
--

### ***Réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou des moyens de télécommunication***

#### Participation au Conseil d'administration :

Le Président du Conseil d'administration peut autoriser la participation (débat et votes) d'un ou de plusieurs administrateurs par visioconférence ou par télécommunication, sur demande verbale ou écrite du ou des administrateurs concernés préalablement à la tenue du Conseil d'administration.

Les moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue ainsi que la confidentialité des débats.

Les moyens de télécommunication doivent transmettre la voix et l'image ou à tout le moins la voix des participants, de façon simultanée et continue, aux fins d'assurer l'identification des administrateurs qui participent à distance au Conseil d'administration ainsi que leur participation effective.

En application de ces principes, la conférence téléphonique est admise comme moyen de télécommunication, l'usage de la télécopie ou de la correspondance électronique étant en revanche proscrit.

Le Président du Conseil d'administration peut également autoriser un administrateur participant au Conseil par visioconférence ou par télécommunication à représenter un autre administrateur sous réserve que le Président du Conseil d'administration dispose avant la tenue de la réunion, d'une copie de la procuration de l'administrateur représenté.

L'administrateur qui participe à une séance du Conseil par moyen de visioconférence, télécommunication ou télétransmission s'engage à obtenir l'accord préalable du Président sur la présence de toute personne dans son environnement qui serait susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits au cours du Conseil. Cette disposition s'applique également pour les conversations téléphoniques passées ou reçues par chacun des participants.

Le registre de présence aux séances du Conseil qui est signé par les administrateurs participant à la séance, doit mentionner, le cas échéant, la participation d'administrateurs par voie de visioconférence ou de télécommunication et préciser le moyen utilisé.

Les administrateurs participant aux délibérations du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Décisions pour lesquelles le recours à la visioconférence ou à la télécommunication n'est pas autorisé :

Le procédé de visioconférence ou télécommunication ne peut être utilisé pour les décisions suivantes :

- établissement des comptes sociaux annuels,
- établissement des comptes consolidés annuels,
- établissement du rapport de gestion de la Société,
- établissement du rapport sur la gestion du Groupe.

Dysfonctionnement technique du système de visioconférence ou du système de télécommunication :

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence ou de télécommunication doit être constaté par le Président du Conseil d'administration et doit être mentionné dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un administrateur de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement.

Un administrateur participant à la réunion par visioconférence ou par télécommunication peut donner mandat de représentation par anticipation à un autre administrateur présent physiquement, qui deviendrait effectif dès la survenance d'un dysfonctionnement technique, à la condition que le Président du Conseil d'administration en ait eu connaissance avant la tenue du Conseil d'administration.

***Procédure d'évaluation et de contrôle des conventions dites « courantes », conformément aux dispositions des articles L225-39 et L225-37-4, 10°, du Code de commerce***

Lors de la conclusion, du renouvellement ou de la modification des transactions auxquelles la Société est partie, l'appréciation et l'identification par la Direction financière de la notion d'« opération courante » et des « conditions normales » sont retenues au regard, notamment :

- de la conformité à l'objet social de la Société,
- de l'importance juridique ou les conséquences économiques, voire la durée de la convention s'y rapportant,
- de l'activité de la Société et de ses pratiques habituelles ; la répétition et/ou l'habitude constituent une présomption du caractère courant mais ne sont pas à elles seules déterminantes,

- des conditions usuelles de place.

Les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation.

En cas de doute, la Direction financière est autorisée à recourir à la consultation éventuelle des Commissaires aux comptes de la Société.

Le Conseil d'administration procèdera à un examen annuel des conventions libres qui auront été conclues au cours du dernier exercice ou au cours d'exercices antérieurs mais dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice. Dans le cadre de cet examen, le Conseil revoit notamment la qualification et, le cas échéant, procède au reclassement ou au déclassement de toute convention avec des parties intéressées (en convention réglementée ou libre, selon le cas), au vu des critères de qualification décrits ci-dessus.

Les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation.

### ***Procédure de consultation écrite des membres du Conseil d'administration***

En cas de consultation écrite, sur toute décision relevant de ses attributions propres expressément visée par la loi ou la réglementation en vigueur, les Administrateurs sont appelés par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer par tout moyen écrit sur la décision qui leur a été adressée et ce, dans les trois (3) jours ouvrés (ou moins selon le délai prévu dans la demande) suivant la réception de celle-ci.

La consultation écrite pourra être effectuée par message électronique.

A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil d'administration à la consultation dans ce délai et conformément aux modalités prévues dans la demande, les Administrateurs seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

A l'initiative du Président du Conseil d'administration, le Directeur général, les Directeurs généraux délégués, des membres de la direction, les Commissaires aux comptes ou d'autres personnes ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent participer à cette consultation.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des Administrateurs a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres participant à cette consultation.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.